



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 28 MAI 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0092

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0092 relatif à l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD3, du PR 100+660 au PR 100+850 à la sortie de l'échangeur n°2 de l'autoroute A660 sur la commune de MIOS (33), formulaire reçu complet le 27 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 mai 2015 ;

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 5 mai 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à l'aménagement d'un carrefour giratoire d'une superficie de 0,768 ha sur la RD3, du PR 100+660 au PR 100+850 à la sortie de l'échangeur n°2 de l'autoroute A660. Ce projet relève de la rubrique 6°e) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare ;

Considérant que le projet a pour objectif de fluidifier et de sécuriser le flux de la circulation en lieu et place d'une intersection existante,

- que l'une des branches du carrefour giratoire sera une voie de desserte d'un parking de covoiturage de 80 places ;

Considérant que le projet devrait également permettre de transférer le trafic poids lourds en direction de l'usine de traitement du papier hors du centre-ville de la commune de Biganos ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Clé administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que les travaux comprendront :

- le dégagement des emprises à minima,
- les terrassements généraux,
- la réalisation de l'assainissement par infiltration dans des noues nouvelles et existantes,
- l'aménagement des bordures et caniveaux et le traitement des accotements enherbés,
- la réfection et la construction de chaussée ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de réaliser les travaux au 1^{er} semestre 2016 pour une durée de 5 mois, sous circulation alternée ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- dans le projet de site classé « Val de l'Eyre » (P-SCL72071),
- à environ 100 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallées de la grande et de la petite Leyre » (720001994),
- à environ 120 m de la ZNIEFF de type 2 « Zone inondable de la basse vallée de la Leyre » (720001997),
- à environ 300 m du site Natura 2000 – directive « Habitats » - « Vallées de la grande et de la petite Leyre » (FR7200721),
- à environ 350 m du site inscrit « Val de l'Eyre » (SIN0000203) ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 et suivantes du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que cette étude devra aborder la gestion des eaux pluviales,
- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant d'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant ainsi les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0092 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydia LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).